



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Autorité environnementale Préfet de région

**Projet d'aménagement de la ZAC Carrière des Amoureux sur la
commune de Garons (30)
présenté par Commune de Garons**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-004703

Avis émis le

25 JAN. 2017

DREAL OCCITANIE

Division Évaluation Environnementale Est
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

Division Évaluation Environnementale Ouest
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Le Préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le Préfet du Gard

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du Gard
89, rue Wéber - CS52002
30907 NIMES cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL Occitanie - Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale / Division Évaluation Environnementale Est

Contact : Eric BOUSQUET ; eric.bousquet@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 25 novembre 2016, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, du projet d'aménagement de la ZAC Carrière des Amoureux sur la commune de Garons (30), déposé par Commune de Garons.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Occitanie a accusé réception du dossier en date du 25 novembre 2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 25 janvier 2017.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé

1. Contexte et Présentation du projet

Contexte

Le projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Carrière des amoureux a précédemment fait l'objet de deux avis d'autorité environnementale (Ae).

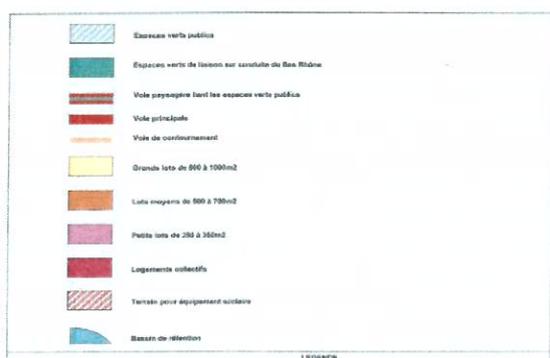
Le premier avis, émis le 11 mars 2011, portait sur le dossier de création de la ZAC comprenant l'étude d'impact initiale datée du 29 novembre 2010. Cet avis concluait sur l'insuffisance de l'étude d'impact et recommandait notamment d'apporter des compléments à l'état initial de l'environnement afin d'évaluer le risque de destruction d'espèces protégées, et, le cas échéant, proposer des mesures adaptées d'évitement, de réduction, voire de compensation.

Le deuxième avis, émis le 13 octobre 2011, portait sur un nouveau dossier de création de ZAC comprenant l'étude d'impact initiale complétée et actualisée. Cet avis relevait, dans sa conclusion, que « ce projet de ZAC a évolué favorablement quant à son périmètre¹, en tenant compte des risques de mitage des habitats de l'Outarde Canepetière » mais recommandait d'analyser les autres impacts du projet sur le milieu naturel et l'exposition des populations aux nuisances sonores afin de proposer des mesures permettant de corriger les effets négatifs ainsi identifiés.

Cette troisième saisine de l'autorité environnementale porte sur le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau² comprenant l'étude d'impact initiale de 2010 complétée en 2011³ ainsi qu'un « porter à connaissance » sur les impacts faunistiques faisant suite à l'avis d'Ae du 13/10/2011.

Présentation du projet

Il est rappelé que le projet prévoit l'urbanisation d'environ 19,5 hectares de terres agricoles des Costières nîmoises situées en périphérie du centre-bourg, dans la continuité de l'urbanisation au Nord Est du territoire communal de Garons.

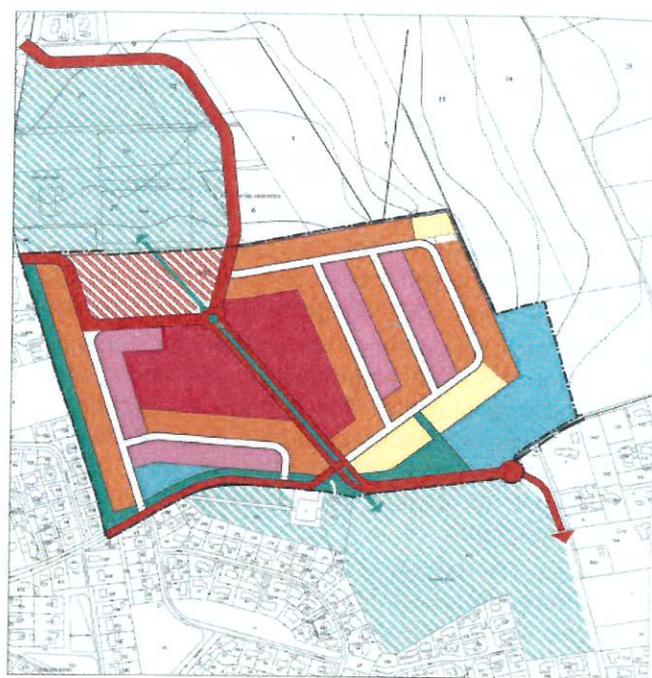


Superficie de la ZAC : 19,5 Ha,
Nombre de logements prévu : environ 300.

Un minimum de 23% de logements sociaux seront réalisés sur la ZAC.

Les premières visualisations de ces hypothèses donnent les éléments indicatifs suivants :

- 8,7 Ha en lots de 250 à 1000 m² soit : une dizaine de grands de 800 à 1000 m², 90 lots moyens de 500 à 700 m², 70 petits lots de 250 à 350 m²,
- 2,9 Ha en opérations semi collectifs ou petits collectifs mixtes, soit 135 logements environ en P3 moyens.



Source illustration : carte 3 « plan de masse de principe » page 75 de l'étude d'impact.

L'aménagement de la ZAC est destinée à la construction de 300 logements (dont 23 % de logements sociaux) et d'un groupe scolaire. Il nécessite la réalisation d'une voie de liaison en dehors de son périmètre.

- 1 Adaptation du périmètre sans réduction de l'emprise globale de la ZAC, qui est passée de 19 à 19,5 hectares.
- 2 Demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (procédure d'autorisation unique).
- 3 L'étude d'impact initiale complétée après le premier avis d'Ae du 11 mars 2011.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux qui ont été identifiés par l'autorité environnementale dans ces deux premiers avis étaient :

- une richesse écologique potentielle du fait de la proximité de la Zone Naturelle d'Inventaire Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plaine de Manduel et Meynes » en bordure Nord-Est du projet, ainsi que de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Costières nîmoises » (site Natura 2000 au titre de la directive oiseaux) située à moins de 3 km du projet ;
- les nuisances sonores pour les futurs habitants de la ZAC et riverains, du fait de la proximité d'infrastructures bruyantes (aéroport notamment), ainsi que de la création de voies de circulation et d'un complexe scolaire.

3. Qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'autorité environnementale relève que l'étude d'impact⁴, qui constitue l'annexe 6 du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, est strictement identique à celle du dossier de création de ZAC sur lequel elle s'est prononcée dans son avis du 13 octobre 2011.

Cette étude n'a fait l'objet d'aucune actualisation depuis et la description des aménagements prévus reste très succincte. De plus, l'étude d'impact ne reprend pas les incidences et les mesures qui sont décrites dans le dossier Loi sur l'eau.

L'Ae relève par ailleurs l'absence du résumé non technique de l'étude d'impact et d'étude de faisabilité sur le développement des énergies renouvelables⁵.

Sur la forme, l'autorité environnementale constate un éparpillement de l'information dans les différentes pièces du dossier et des incohérences, notamment concernant les éléments de présentation du projet de ZAC et de ses évolutions. Elle recommande, pour la bonne information du public, d'actualiser l'étude d'impact et son résumé non technique afin de rendre compte des dernières évolutions du projet, de ses impacts et des mesures associées.

S'agissant de la prise en compte des sensibilités écologiques, l'autorité environnementale recommandait, en conclusion de son dernier avis, d'analyser les impacts éventuels du projet sur les espèces faunistiques observées dans le périmètre de la ZAC et de proposer des mesures permettant de corriger les effets négatifs identifiés.

L'annexe 7 du dossier loi sur l'eau⁶ présente un « *complément d'information concernant les impacts éventuels sur les espèces faunistiques (hors outarde canepetière et œdicnème criard)* » pour faire suite à cette recommandation.

L'analyse complémentaire proposée s'appuie sur les inventaires réalisés en 2010 et 2011. Le document présente une cartographie sommaire des sensibilités écologiques du périmètre de la ZAC et conclut sur des impacts négligeables à faibles du projet sur la faune. Concernant les habitats, l'étude précise que « *dans un contexte agricole comme celui de la commune de Garons, la compensation d'espaces enfrichés ne peut pas se justifier, ceux-ci étant omniprésents au sein du secteur intercommunal* ».

L'autorité environnementale recommande de conclure sur la nécessité, ou non, de déroger à la stricte préservation des espèces protégées, et le cas échéant de décrire les mesures compensatoires, au regard de la sensibilité écologique des milieux et espèces impactées par le projet. De plus, l'Ae recommande d'actualiser les inventaires au regard du contexte de mise en œuvre des travaux de la ligne à grande vitesse (LGV) entre Nîmes et Montpellier, et des mesures de compensation associées, susceptibles d'avoir sensiblement fait évoluer la fréquentation faunistique du site, notamment pour l'outarde canepetière et l'œdicnème criard.

Par ailleurs, l'Ae note que l'étude d'impact initiale faisait état de mares temporaires dans le périmètre de la ZAC, comme en atteste la carte de synthèse de l'état initial du site qui est toujours proposée page 71. Elle s'interroge sur les raisons qui ont conduit le porteur de projet à supprimer toutes références à ces mares entre les deux premières versions de l'étude et sur l'absence des amphibiens dans l'étude faunistique. L'actualisation de l'étude doit porter sur tous les groupes faunistiques.

S'agissant de la prise en compte des nuisances sonores et la faisabilité de développement des énergies renouvelables aucun complément n'est apporté à ce stade.

4 Etude d'impact réalisée par Trans-FAIRE en 2010, « modifiée et complétée pour prendre en compte les données de CRB Environnement dans le cadre d'un complément d'étude faune-flore et l'évaluation environnementale du projet de la ZAC Carrière des Amoureux » comme indiqué en introduction, page 3 de l'étude d'impact.

5 Etude prévue par l'article L.128-4 du code de l'urbanisme.

6 Annexe intitulée « rapport de l'incidence de la ZAC sur la flore et la faune et détails des mesures de compensations – CRB Environnement – 2011 »

4. Conclusion

A ce stade des études de réalisation, et eu égard au vécu du projet, il apparaît nécessaire de compléter l'étude d'impact afin de rendre pleinement compte des effets du projet au cours des phases de réalisation et d'exploitation, et de qualifier précisément les mesures associées.

Pour la bonne information du public, l'étude mise à jour, et son résumé non technique, devront également retracer et justifier les évolutions du projet au regard de la prise en compte de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande que cette troisième version de l'étude puisse être adossée aux différents dossiers de demande des autorisations préalables à la réalisation (notamment l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et l'approbation du dossier de réalisation de ZAC) et soumise à participation du public avant l'engagement des travaux.

Pour le Préfet et par délégation,



Frédéric DENTAND

